

COMMUNE DE JOUGNE

ARRÊTÉ DU MAIRE 2024-33

Réglementant la circulation à Jougne Route des Alpes (RN57) DU PR 87+600 A 89 ALTERNAT PAR FEUX TRICOLORES AUTO ADAPTATIFS VITESSE LIMITEE A 30 TRAVAUX

Nous, Maire de la commune de Jougne,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié ;
Vu l'autorisation dérogatoire de la préfecture du Doubs en date du 23 mai 2024 d'aménager, route des Alpes, un carrefour giratoire d'accès à un supermarché ;
Vu la délibération 2024-04-08 en date du 7 juin 2024 autorisant le début des travaux par l'entreprise COLAS ;
Vu la demande émanant de la DIREST en date du 18 juin 2024 pour sécuriser le chantier et ses abords en limitant la vitesse route des Alpes ;
Vu la demande émanant de l'entreprise COLAS France à Vuillecin en date du 17 juin 2024 pour mettre en place un alternat par feux tricolores ;
Vu la DICT 2024032905435D en date du 29 mars 2024 de l'entreprise COLAS France ;
Vu l'avis réputée favorable de Monsieur le commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie Les Hôpitaux Neufs - Mouthe ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation route des Alpes à Jougne et de mettre en place un alternat par feux tricolores auto adaptatifs ainsi que de limiter la vitesse à 30 km/h ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1** A compter du 24 juin 2024 et jusqu'au 31 octobre 2024 inclus, la vitesse route des Alpes à Jougne, entre le PR 87+600 et le PR 89, sera limitée à 30 km/h pour tous les véhicules.
- ARTICLE 2** A compter du 24 juin 2024 et jusqu'au 31 octobre 2024 inclus, la circulation route des Alpes à Jougne, entre le PR 87+600 et le PR 89 sera réduite à une voie avec alternat par feux tricolores auto adaptatifs de jour comme de nuit, semaine et weekend compris .
- ARTICLE 3** Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise COLAS.

ARTICLE 5

Lesdits Services de Gendarmerie sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels ainsi que sur les lieux réglementés :

Une ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- M. le Chef de centre DIR EST CEI Vuillecin et pour diffusion ;
- M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie des Hôpitaux-Neufs-Mouthe ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Doubs – 10 Chemin de la Clairière – 25000 BESANCON ;
- M. le Président de la la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs ;
- l'entreprise COLAS.

Fait à Jougne,
Le 20 juin 2024
Le Maire,



MOREL Michel